

**ARRETE N°7 / 2025**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 du Code de la santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1748 du 20 septembre 1991 relatif aux zones protégées et n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons.

Vu la demande formulée par Madame Maïwenn GUYOT présidente de l'association « Holdem Brest Poker Kerhuon » sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie le dimanche 9 février 2025 à l'occasion du championnat par équipe de poker à la Maison Municipale des Associations Germain Bournot.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – AUTORISATION**

Madame Maïwenn GUYOT présidente de l'association « Holdem Brest Poker Kerhuon » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 9 février 2025 à l'occasion du championnat par équipe de poker à la Maison Municipale des Associations Germain Bournot.

**ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 avec fermeture au plus tard à une heure.

**ARTICLE 3 – BOISSONS AUTORISEES**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait au RELECQ KERHUON, le 7 janvier 2025

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjointe chargée de l'Administration Générale,



Claudie BOURNOT GALLOU

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification

le : 10 janvier 2025

**ARRETE N°11 / 2025**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le Maire de la Ville du **RELECQ KERHUON**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 du Code de la santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1748 du 20 septembre 1991 relatif aux zones protégées et n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons.

Vu la demande formulée par Madame Clarrie QUENTEL, de l'association « les Koalas », sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, le dimanche 9 mars 2025, à la MMA, à l'occasion d'une course pédestre

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – AUTORISATON**

Madame Clarrie QUENTEL, de l'association « les Koalas », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie le dimanche 9 mars 2025, à la MMA, à l'occasion d'une course pédestre

**ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 avec fermeture au plus tard à une heure.

**ARTICLE 3 – BOISSONS AUTORISEES**

Conformément à la loi, les boissons autorisées sont toutes les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur).

**ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à LE RELECQ KERHUON, le 8 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjointe chargée de l'Administration Générale,

  
Claudie BOURNOT GASTOU



Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le: 10 janvier 2025